



Avis 195 (1996)¹

Demande d'adhésion de la Croatie au Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. La Croatie a déposé le 11 septembre 1992 une demande d'adhésion au Conseil de l'Europe. Par sa Résolution (92) 69 du 10 décembre 1992, le Comité des Ministres a invité l'Assemblée parlementaire à formuler un avis, conformément à la Résolution statutaire (51) 30 A.
2. Le statut d'invité spécial auprès de l'Assemblée parlementaire a été accordé au Parlement croate le 4 mai 1992.
3. La procédure pour avis sur la demande d'adhésion de la Croatie a été retardée du fait de la participation croate à la guerre en Bosnie-Herzégovine. Les événements survenus en Slavonie occidentale et dans les anciens secteurs nord et sud des zones de protection des Nations Unies ont entraîné de nouveaux retards dans la procédure.
4. Des élections parlementaires ont eu lieu en octobre 1995. Les observateurs de l'Assemblée ont, avec certaines réserves, considéré que le scrutin s'était déroulé librement et loyalement.
5. La Croatie participe à diverses activités du Conseil de l'Europe depuis 1992 dans le cadre de programmes intergouvernementaux de coopération et d'assistance, et par le biais de la participation de sa délégation d'invités spéciaux aux travaux de l'Assemblée parlementaire et de ses commissions.
6. Le dialogue politique entre la Croatie et le Comité des Ministres est établi depuis avril 1992.
7. La Croatie a par ailleurs adhéré à plusieurs conventions du Conseil de l'Europe, dont la Convention culturelle européenne.
8. L'Assemblée se félicite de l'accord provisoire sur l'instauration d'une mission de l'OSCE en Croatie.
9. Le 15 mars 1996, le Président de la République de Croatie et le Président du Parlement croate ont signé un document constatant que, dans le but de remplir les conditions d'adhésion au Conseil de l'Europe, la Croatie prenait officiellement les engagements suivants:
 - 9.1. signer la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) au moment de son adhésion;
 - 9.2. ratifier la CEDH et les Protocoles nos 1, 2, 4, 7 et 11 dans l'année suivant son adhésion;
 - 9.3. reconnaître, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole no 11, le droit de requête individuel auprès de la Commission européenne des Droits de l'Homme et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des Droits de l'Homme (articles 25 et 46 de la Convention);
 - 9.4. signer dans l'année et ratifier dans un délai de trois ans suivant son adhésion le Protocole no 6 à la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort;
 - 9.5. signer et ratifier, dans l'année suivant son adhésion, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

1. Discussion par l'Assemblée le 24 avril 1996 (12e séance) (voir [Doc. 7510](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Van der Linden; [Doc. 7533](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Jansson; et [Doc. 7534](#), avis de la commission des relations avec les pays européens non membres, rapporteur: Lord Dundee). Texte adopté par l'Assemblée le 24 avril 1996 (12e séance).



- 9.6. signer et ratifier, dans l'année suivant son adhésion, la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne de l'autonomie locale, ainsi que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires; fonder sa politique à l'égard des minorités sur les principes énoncés dans la [Recommandation 1201 \(1993\)](#) de l'Assemblée, et incorporer ces principes dans le système et la pratique juridiques et administratifs du pays;
- 9.7. mettre en œuvre les recommandations résultant de l'avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit («Commission de Venise») sur le droit constitutionnel relatif aux droits de l'homme et aux libertés et droits des communautés nationales et ethniques, et des minorités, ainsi qu'aux mécanismes de protection des droits de l'homme;
- 9.8. prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en assurant une bonne protection par la police, pour garantir la sécurité et les droits de l'homme de la population serbe en Croatie, en particulier dans les anciennes zones protégées par l'ONU, pour faciliter le retour des personnes qui ont quitté ces zones et les autoriser, par une procédure spécifique établie par la loi, à exercer effectivement leurs droits de recouvrer leurs biens ou d'obtenir réparation;
- 9.9. étudier, en vue de sa ratification, la Charte sociale du Conseil de l'Europe et, en attendant, mettre en œuvre une politique conforme aux principes qu'elle contient;
- 9.10. signer et ratifier, et appliquer entre-temps, les principes fondamentaux d'autres conventions du Conseil de l'Europe, notamment celles relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire en matière pénale, au transfèrement des personnes condamnées, et celle relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime;
- 9.11. régler les différends internationaux et internes par des moyens pacifiques;
- 9.12. respecter strictement ses obligations aux termes de l'accord de base sur la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et de la Sirmie occidentale, et coopérer pleinement avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour cette région (UNTAES);
- 9.13. coopérer pleinement et efficacement à l'application des accords de paix de Dayton/Paris en Bosnie-Herzégovine;
- 9.14. coopérer avec le procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et l'aider activement en traduisant sans délai devant le tribunal les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide;
- 9.15. régler les problèmes de frontières internationales dans le respect des principes du droit international;
- 9.16. mettre en œuvre les recommandations des experts du Conseil de l'Europe sur la législation relative aux médias comme la loi sur l'information publique, la loi sur les télécommunications ou la loi sur la protection de la concurrence;
- 9.17. poursuivre la procédure d'élection du maire de Zagreb, conformément à la Constitution et aux lois de la République de Croatie, en tenant compte des recommandations du Conseil de l'Europe;
- 9.18. poursuivre les réformes pour mettre l'ensemble de la législation et de la pratique en conformité avec les principes et les normes du Conseil de l'Europe;
- 9.19. se conformer, bien avant les prochaines élections, aux recommandations faites par les observateurs du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales aux dernières élections, en ce qui concerne en particulier la fixation d'un nombre de sièges pour la Diaspora, la représentation de la minorité, les listes électorales, le secret du scrutin, la nécessité de renforcer l'indépendance de l'organisme de radiotélévision (HRT) et de procéder à un recensement de la population le plus tôt possible;
- 9.20. signer et ratifier dans un délai d'un an suivant l'adhésion l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, et ses protocoles additionnels;
- 9.21. coopérer pleinement à la mise en œuvre de la Directive no 508 (1995) de l'Assemblée relative au respect des obligations et engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'aux processus de contrôle établis en vertu de la Déclaration du Comité des Ministres du 10 novembre 1994 (95e session).

10. L'Assemblée escompte également que la Croatie:
 - 10.1. respectera strictement les dispositions du droit humanitaire international, y compris en cas de conflit armé sur son territoire;
 - 10.2. coopérera avec les organisations humanitaires internationales et prendra toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes humanitaires qui subsistent à la suite des conflits récents, notamment en ce qui concerne les personnes détenues et les personnes disparues;
 - 10.3. veillera à ce que l'application de la loi sur le Conseil supérieur de la magistrature respecte les normes du Conseil de l'Europe;
 - 10.4. garantira effectivement les droits et libertés des minorités ethniques et nationales, conformément aux engagements pris par les autorités croates;
 - 10.5. garantira effectivement la liberté des médias, conformément aux engagements pris par les autorités croates;
 - 10.6. accordera tout de suite une amnistie générale à tous les anciens combattants non soupçonnés de crimes de guerre, afin d'encourager le retour des Serbes croates;
 - 10.7. assistera activement la mission de l'OSCE dans ses travaux;
 - 10.8. consultera les experts du Conseil de l'Europe sur le projet de loi portant révision de la loi sur l'administration et l'autonomie locales à une date laissant un délai suffisant avant sa seconde lecture au parlement.
 - 10.9. réglera, conformément aux normes et principes du Conseil de l'Europe, les problèmes liés à la confiscation des propriétés durant les régimes fasciste et communiste.
11. Sur la base de ces engagements et attentes, l'Assemblée estime que la Croatie est capable et a la volonté, conformément à l'article 4 du Statut du Conseil de l'Europe, de se conformer aux dispositions de l'article 3 de ce Statut précisant les conditions requises pour pouvoir adhérer au Conseil de l'Europe: «Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite (de ce) but (...)».
12. En vue d'assurer le respect de ces engagements, l'Assemblée décide de suivre de près, dès son adhésion, la situation en Croatie dans le cadre de sa Directive no 508 (1995).
13. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres, sur la base des engagements exposés ci-dessus:
 - 13.1. d'inviter la Croatie à devenir membre du Conseil de l'Europe;
 - 13.2. d'attribuer à la Croatie cinq sièges à l'Assemblée parlementaire.